



République Française
VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE
Département des Hauts-de-Seine

SJ_2026_07_04

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Date d'affichage : **24 JUIL. 2026**

Service Police municipale
Direction Générale

CB

OBJET : REGLEMENTATION PORTANT INTERDICTION DE CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE SUR DIFFERENTES VOIES DE LA COMMUNE

LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2211-2 1, L.2122-24, L.2213-4 et L.2512-13,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.3136-1 et R.3131-18,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.3332-13 et R.3353-2,

Vu le Code pénal et notamment l'article R.644-5,

Vu le Code de procédure pénale et notamment l'article 48-1,

Vu le Code de la sécurité intérieure,

Vu le règlement sanitaire départemental, notamment les dispositions générales de propreté et de salubrité ;

Vu la délibération n°21/821 du Conseil municipal en date du 10 avril 2025, relative à la facturation des coûts de transport des personnes en état d'ivresse publique manifeste par la police municipale,

CONSIDERANT

Que la consommation excessive de boisson alcoolisées par des individus seuls ou en réunion sur les voies, places, jardins et parcs publics de la Ville est source de désordres et de nuisances sonores, surtout en période nocturne sur le domaine public,

Que le comportement agressif sur le domaine public des personnes seules ou en réunion, en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique,

Que la menace de la consommation excessive de boissons alcoolisées fait peser sur la santé des adolescents et adultes s'y adonnant,

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20260724-26_00078-AU
Date de télétransmission : 24/07/2026
Date de réception préfecture : 24/07/2026

Que l'augmentation de ramassage de verres, canettes dans certains endroits de la commune, notamment des endroits ouverts aux enfants,

Que le danger qui constituent ces détritres pour la sécurité des piétons et des enfants,

Que plusieurs doléances par les riverains on été faites,

Que, en application de l'article R. 644-5 du Code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictée par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale des autorités compétentes qui, à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique, réglementent la consommation d'alcool sur la voie publique,

Que l'article R. 48-1 du Code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées

Qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le respect de l'ordre public sur le territoire de la commune et de prescrire les mesures portant réglementation de la consommation des boissons alcoolisées.

ARRETE

Article 1 : À compter du jour où le présent arrêté est devenu pleinement exécutoire et ce jusqu'au 30 septembre 2026, il est interdit entre 9H00 et 00H00, de consommer des boissons alcoolisées sur les places de stationnement et dans les rues suivantes :

- Avenue de Verdun,
- Boulevard Gallieni,
- Rue Gaston Appert,
- Rue Henry Barbusse,
- Boulevard Charles de Gaulle,
- Rue Brandin,
- Rue Dupont du Chambon,
- Quai Sisley,
- Quai d'Asnières,
- Le Jardin du Berry,
- Parc Leclerc,
- Parc Jean-Moulin.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux par les agents de la police municipale et conformément aux dispositions de l'article R.644-5 qui précise qu'est prévu une contravention 4ème classe en cas de manquement aux arrêtés réglementant la consommation d'alcool sur la voie publique.

Article 3 : En cas d'ivresse manifeste sur la voie publique, la personne interpellée est conduite à ses frais dans le local de police où de gendarmerie le plus voisin ou dans une chambre de sûreté pour y être retenue et y recouvrer la raison selon les dispositions L.3341-1 du Code de santé publique. La délibération n°21/821 du Conseil municipal en date du 10 avril 2025a fixé le montant de 150 € pour la prise charge des coûts de transport. Le règlement de cette prise en charge est indépendante de la contravention de 4ème classe.

Article 4 : Cette interdiction pour un lieu considéré ne s'applique pas dans le cadre des manifestations locales culturelles, folkloriques, sportives, ou autre, dans la mesure où la consommation d'alcool a été autorisée par arrêté du Maire dans un délai limité.

PRECISE :

Que le présent arrêté sera exécutoire dès qu'il aura été affiché et transmis à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine.

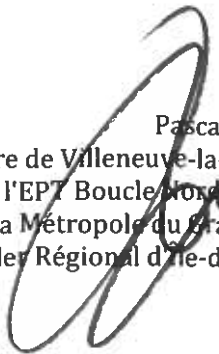
Que le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 C.R.P.A).

Que le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Que le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le **24 JUIL. 2026**




Pascal PELAIN
Maire de Villeneuve-la-Garenne
Président de l'EPT Boucle Nord de Seine
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris
Conseiller Régional d'Ile-de-France